

Arrêt

n° 301 180 du 7 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, originaire de Niamey, d'origine ethnique Zerma, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous arrivez en Belgique le 25 avril 2015 et introduisez le 30 du même mois une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des accusations de collaboration avec le groupe Boko Haram de la part de vos autorités suite à une attaque perpétrée par ce groupe à Bosso le 6 février 2015.

Le 18 décembre 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur l'impossibilité d'établir à suffisance votre séjour allégué à Bosso, vos imprécisions quant à l'attaque de Boko Haram dans cette ville le 6 février 2015, l'inconsistance de vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention alléguées et l'invraisemblance de vos propos concernant votre évasion. Cette décision est confirmée, en tous points, par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°164 267 du 17 mars 2016.

Le 14 septembre 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : quatre convocations de police datées des 19 juin 2017, 7 janvier 2018, 22 avril 2018 et 4 décembre 2018, ainsi que le journal La Griffe n°[...] dans lequel un avis de recherche reprenant votre nom et votre photographie est publié en page 7.

Le 9 avril 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de votre deuxième demande. Les éléments que vous aviez présentés ne comportaient qu'une force probante limitée et se situaient uniquement dans le prolongement des faits invoqués au cours de votre première demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 8 mars 2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une convocation de la gendarmerie datée du 13 janvier 2020, une lettre de votre femme datée du 13 décembre 2020 ainsi que sa carte d'identité et de son acte de naissance, une attestation de visite de l'association « Ensemble pour les droits humains », un courrier de votre avocat en Belgique ainsi que une enveloppe provenant du Niger.

Le 29 avril 2021, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de votre troisième demande. Les éléments que vous aviez présentés ne comportaient qu'une force probante limitée et se situaient uniquement dans le prolongement des faits invoqués au cours de vos précédentes demandes ; aussi, les documents que vous aviez présentés n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos dires. Le 12 mai 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et avez déposé des informations relatives à la situation sécuritaire au Niger. Ce dernier, dans son arrêt n°263 743 du 16 novembre 2021 a annulé la décision prise par le CGRA en raison d'une demande d'actualisation des informations concernant la situation sécuritaire au Niger.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°263 743 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le du 16 novembre 2021, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'impossibilité d'établir à suffisance votre séjour allégué à Bosso, de vos imprécisions quant à l'attaque de Boko Haram dans cette ville le 6 février 2015, de l'inconsistance de vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention alléguée, et de l'in vraisemblance de vos propos concernant votre évasion. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°164 267 du 17 mars 2016. Votre deuxième demande de protection internationale a été déclarée non recevable en raison du fait que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en question.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ainsi, vous dites que vous seriez toujours recherché par vos autorités et craindre d'être arrêté et emprisonné (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", points 16 et 19). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Vous basez l'entièreté de cette nouvelle demande sur de nouveaux documents que vous versez en vue d'étayer les faits à la base de vos demandes précédentes (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", point 16). Or, ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité constaté par le CGRA et le CCE concernant les faits à la base de vos demandes de protection internationale.

Ainsi, vous joignez une convocation datée du 13 janvier 2020 (doc n°1 versé à la farde "Documents"). Tout d'abord, le CGRA relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui amène déjà à réduire leur force probante. Ensuite, force est de constater que ce document est lacunaire dans son contenu ; ce qui continue à le discréditer. En effet, il n'y a aucune indication concernant votre domiciliation, mais surtout, il n'y a aucune mention de la date à laquelle vous devriez vous présenter à la Brigade de recherches. Mais encore, cette convocation ne mentionne pas les motifs de convocation et ne fait aucune référence aux faits que vous alléguiez. Partant, au vu des éléments développés supra, ce document ne saurait pas augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Vous apportez également une lettre de votre épouse datée du 13 décembre 2020 (doc n°2 versé à la farde "Documents"). Dans celle-ci, votre épouse invoque de manière peu précise faire l'objet d'un harcèlement de la part des autorités. Ce document est une correspondance privée dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Le Commissariat général constate en outre que ce témoignage est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation du CGRA et du CCE quant à la réalité de votre récit. La carte d'identité et l'acte de naissance de votre femme (docs n°3-4 versés à la farde "Documents") ne font qu'attester de son identité et de son origine, faits non remis en cause dans la présente décision mais qui ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits à la base de vos demandes de protection internationale. L'attestation de l'association « Ensemble pour les droits humains » datée du 13 janvier 2020 n'est pas de nature à énerver ce constat (doc n°5 versé à la farde "Documents"). Il convient tout d'abord de relever que l'entête a été photocopié et que ce document a pu facilement être falsifié. Ensuite, rien ne permet d'identifier que l'auteur du document soit réellement le coordonnateur de l'association « Ensemble pour les droits humains EDH Dignité ».

Par ailleurs, ce document est particulièrement peu circonstancié puisqu'il mentionne uniquement que vous seriez en fuite et activement recherché mais ne se positionne en rien sur les faits à la base de ces recherches ; faits que vous aviez invoqués lors de vos demandes précédentes. Mais encore, il ne ressort nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. La circonstance que ce document n'est pas daté contribue également à en annihiler la force probante. Constatons également des fautes d'orthographe ("attestation", "ou", "rechercher") qui continuent à diminuer le caractère probant de ce document. Partant, ce document ne peut nullement se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire pour rétablir la réalité des faits allégués et qui ont été jugés non crédibles précédemment. Le courrier de votre avocat en Belgique (doc n°6 versé dans la farde "Documents") reprend en substance les mêmes faits que vous invoquez à l'occasion de votre présente demande ; il n'a donc aucune force probante puisqu'il s'appuie uniquement sur vos propres déclarations. Enfin, l'enveloppe timbrée en provenance du Niger (doc n°7 versé dans la farde "Documents") atteste uniquement du fait que des documents vous ont été envoyés depuis le Niger, mais elle ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra. Par conséquent, ces nouveaux documents n'ont donc pas la force probante suffisante rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre séjour à Bosso entre 2014 et 2015, à votre présence lors de l'attaque de la ville par Boko Haram en février 2015, à vos arrestation et détention et évasion ni partant de reconsidérer différemment les analyses précédentes du CGRA.

Quant aux documents remis dans le cadre de votre recours, à savoir des rapports sur la situation générale au Niger (docs n°8 versés dans la farde "Documents"), le Commissariat général rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et originaire de Niamey, a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 8 mars 2021 après le rejet de deux précédentes demandes. Il n'est pas retourné au Niger depuis lors.

La première demande de protection internationale du requérant a été clôturée par l'arrêt du Conseil n° 164 267 du 17 mars 2016 qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse datant du 18 décembre 2015.

Quant à sa deuxième demande, elle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la partie défenderesse le 9 avril 2019, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

2.2. A l'appui de sa troisième demande, le requérant réitère les craintes qu'il avait précédemment invoquées vis-à-vis de ses autorités nationales, en raison des accusations de collaboration avec le groupe Boko Haram portées à son encontre, qu'il étaye de nouvelles pièces.

2.3. Sans entendre le requérant, le 29 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale ultérieure du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 263 743 du 16 novembre 2021. Dans cet arrêt, le Conseil estimait ne pas disposer d'informations suffisamment actualisées concernant les conditions de sécurité au Niger.

2.4. Le 3 février 2022, le Commissaire adjoint a pris dans le dossier du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité (demande ultérieure).

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de diligence (nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier) ;
- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Emails échangés avec la coordination de l'association EDH Dignité Niger
4. Convocation du 20 décembre 2021
5. Témoignage de Monsieur [M. S.], et enveloppe
6. Copie des cartes d'identité de Monsieur [M.], [B.] et [S.], témoins du dépôt de la convocation le 20 décembre 2021 ».

3.5. En réponse à l'ordonnance de convocation, dans laquelle le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « [...] toutes les informations utiles et les plus actuelles permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey », le requérant transmet une note complémentaire datée du 16 janvier 2024 dans laquelle il fait notamment référence à certaines informations actualisées ayant trait à la situation sécuritaire au Niger.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Suite à l'ordonnance de convocation précitée adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 18 janvier 2024 concernant les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey, dans laquelle elle fait notamment référence au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « Niger Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023. Elle joint à sa note deux *COI Focus* intitulés « NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » daté du 10 octobre 2023 et « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » daté du 10 juillet 2023.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. D'emblée, le Conseil relève que le requérant a été entendu par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale et, à cette occasion, a été invité à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. Bien qu'il semble déplorer l'absence d'entretien personnel par la partie défenderesse elle-même (v. requête, p. 4), le Conseil constate que celui-ci n'apporte en termes de requête aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette nouvelle demande. De surcroît, l'article 57/5 ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

5.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.4. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces « nouveaux éléments ou faits » augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant réitère à l'appui de sa demande ultérieure les faits qu'il avait précédemment allégués, lesquels n'ont pu être considérés comme crédibles lors de ses demandes antérieures (v. notamment arrêt du Conseil n° 164 267 du 17 mars 2016), et verse au dossier administratif de nouveaux documents afin de les étayer.

A cet égard, le Conseil considère que dans sa décision, le Commissaire adjoint expose clairement les motifs pour lesquels il en arrive à la conclusion que ces nouvelles pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.6. Dans ses écrits de procédure, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le requérant se limite en substance dans son recours, tantôt à rappeler les faits qui l'ont poussé à fuir le Niger, qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation lors de ses précédentes demandes de protection internationale, tantôt à formuler des considérations et/ou critiques qui demeurent très générales (il reproche ainsi par exemple à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée « à une évaluation *prima facie* adéquate » des nouveaux éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande ultérieure), tantôt à insister sur les nouvelles pièces qu'il a versées au dossier et à estimer que celles-ci augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir reconnaître une protection internationale. Le Conseil ne partage toutefois pas cette analyse.

Il estime pour sa part que les nouvelles pièces jointes au dossier administratif ont été correctement analysées par le Commissaire adjoint dans sa décision et considère à sa suite que celles-ci ne disposent que d'une faible force probante. En particulier, s'agissant de la convocation de la gendarmerie datée du 13 janvier 2020, le Conseil constate comme le Commissaire adjoint, qu'elle est rédigée sur une simple feuille blanche, qu'elle ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables, que certaines de ses rubriques ne sont pas complétées (notamment l'adresse du domicile et la date de présentation), et qu'elle ne mentionne aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'elle a trait aux faits qu'allègue le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale. Quant au courrier rédigé par Madame H. A. - qui serait l'épouse du requérant -, accompagné d'une copie de pièces d'identité de cette dernière, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce que son caractère privé en réduit la force probante et que son contenu est par ailleurs très peu circonstancié. Le Conseil relève encore, comme le Commissaire adjoint, concernant l'attestation de l'association « Ensemble pour les droits humains », outre le fait que son entête a été photocopié, qu'elle n'est pas datée et qu'elle contient des coquilles, qu'aucun élément concret ne permet de confirmer que son auteur est réellement le coordinateur de l'association en question. De plus, cette attestation ne fait que mentionner que le requérant « [...] qui est toujours en fuite est activement recherché par les services compétents du pays », sans plus de détail sur les faits à l'origine de ces recherches, tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision.

Dans son recours, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne fournir « aucun élément de ses informations Cedoca » de nature à indiquer que la convocation « [...] ne serait pas le document officiel utilisé par les autorités nigériennes ». Concernant le courrier daté du 13 décembre 2020, il précise qu'il « [...] aurait, bien évidemment, souhaité pouvoir développer davantage les éléments de crainte qu'il a par rapport à sa femme et ses enfants, restés au pays jusqu'alors ». S'agissant de l'attestation de l'association « Ensemble pour les droits humains », il souligne qu'elle « reprend simplement les éléments » qu'elle « a pu constater ». Il considère aussi que le fait qu'elle contienne « [...] des fautes de frappe ou ne soit pas daté[e] n'entachent pas sa pertinence, dans la mesure où il s'agit d'une petite association sans envergure, avec un budget réduit et des moyens dès lors peu étendus ». Toujours concernant cette attestation, le requérant déplore aussi que la partie défenderesse ne se soit « à nouveau » basée « [...] sur aucun élément de son centre de recherche Cedoca pour confirmer ou informer ce document et la présence de l'association au Niger ». Il souligne à cet égard que le document mentionne les « coordonnées exactes » de l'association, avec qui son avocat a d'ailleurs pu prendre contact « par email ».

Dans sa note complémentaire du 16 janvier 2024, il réitère que « des simples fautes de frappe ne peut suffire à jeter du discrédit sur la pièce » et qu'« [à] titre de contre-exemple, la presse belge a déjà fait état de faute d'orthographe » (v. note complémentaire du requérant du 16 janvier 2024, pp. 1 et 2).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et justifications qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, lesquels demeurent en conséquence entiers. Au vu du peu de force probante dont dispose ces nouvelles pièces, le Conseil estime que la partie défenderesse ne se devait pas d'effectuer des investigations auprès de son centre de documentation et de recherches les concernant. Le Conseil relève également que si le requérant regrette de n'avoir pu développer davantage « les éléments de crainte » par rapport à la situation de sa femme et de ses enfants au pays, il n'apporte quant à lui dans son recours pas le moindre élément nouveau, concret et consistant concernant les problèmes spécifiques que ceux-ci auraient rencontrés au Niger, de sorte que sa critique manque de pertinence. Quant à la référence de la note complémentaire à un article qui tend à indiquer que la presse belge « a déjà fait état de fautes d'orthographe », le Conseil constate qu'il a une portée générale. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil observe, par rapport à l'attestation de l'association « Ensemble pour les droits humains », que la partie défenderesse ne s'est pas basée que sur les fautes d'orthographe qu'elle contient mais a mis en avant un ensemble d'éléments, qu'elle expose en détail, lesquels pris en leur ensemble, en diminue sérieusement la force probante.

5.7. Quant aux nouveaux documents joints par le requérant à son recours, ils n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Il ne peut être déduit aucune conclusion particulière de l'échange de courriels joint à la requête en pièce 3. En effet, son auteur n'est pas formellement identifié, de sorte qu'il ne peut être garanti à ce stade qu'il s'agisse bien du coordinateur de l'association « Ensemble pour les droits humains ». De plus, ce dernier ne fait dans son message aucune allusion au requérant ni aux faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes, se limitant à mentionner que l'association est jeune et qu'elle ne dispose pas de site Internet.

S'agissant de la convocation de la « Direction de la police judiciaire » jointe en pièce 4 jointe de la requête, il en ressort que le requérant serait invité à se présenter au « Cabinet » du « Commissaire de police [...] » le 20 décembre 2021 pour « Affaire qui le concerne », sans autre précision. Rien n'indique dès lors que ce document ait un lien avec les faits allégués.

Le requérant joint également à son recours un courrier d'un dénommé S. M. - qui se présente comme son cousin - daté du 20 décembre 2021, accompagné d'une enveloppe estampillée à Niamey (v. 5 jointe à la requête). Le sieur S. M. y relate que la police judiciaire est passée à la recherche du requérant le 20 décembre 2021, qu'une convocation a été déposée pour lui et que les faits se sont déroulés devant deux de ses connaissances. A son courrier, S. M. joint une copie d'une de ses pièces d'identité ainsi que des deux connaissances qui auraient été présentes lors du dépôt de cette convocation (v. pièce 6 jointe à la requête). Le Conseil note d'emblée que le caractère privé de cette lettre en limite la force probante. Le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur qui est un proche du requérant. De plus, ce courrier est très sommaire. Il n'apporte notamment aucune information concrète quant à la raison pour laquelle la police judiciaire serait à la recherche du requérant et l'aurait convoqué en décembre 2021, soit plus de six années après son départ du pays. Concernant les copies de pièces d'identité produites, elles ne font que confirmer l'identité des personnes à qui elles appartiennent, sans plus ; rien n'indique toutefois que ces personnes ont un lien avec le requérant. Quant à l'enveloppe, elle atteste tout au plus que le requérant a reçu un courrier du Niger.

5.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

5.9.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est originaire de Niamey et qu'il a principalement vécu dans cette ville avant son départ du pays. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

5.9.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.4.1. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

5.9.4.2. Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 18 janvier 2024, en particulier les *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 et « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (v. *COI Focus* précité « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

5.9.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.9.4.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.9.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey d'où le requérant est originaire et a principalement vécu avant de quitter le pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, dans sa note complémentaire du 18 janvier 2024, la partie défenderesse se réfère à un *COI Focus* rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023. A cette même note, elle annexe deux autres *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulés respectivement « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023. Elle considère sur la base de ces informations qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation de violence aveugle dans la ville de Niamey.

Le requérant dépose quant à lui une note complémentaire datée du 16 janvier 2024, par le biais de laquelle il renvoie à diverses sources d'informations visant à actualiser la situation sécuritaire au Niger, dont le *COI Focus* précité du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse daté du 13 juin 2023. Il soutient notamment sur ce point que « [l]e groupe armé dominant dans le sud, de la région de Tillabéri jusqu'aux limites du parc W59, notamment les départements de Téra, Gotheye, Torodi et Say est le JNIM. Le groupe progresse progressivement au Niger vers Niamey. En 2021, par exemple, des activités violentes ont eu lieu dans un rayon de 30 kilomètres autour de la capitale, y compris des attaques contre des écoles et des installations gouvernementales, ainsi qu'une attaque contre une force conjointe ». Il souligne aussi qu'il ressort des informations auxquelles il se réfère « [...] que la situation sécuritaire s'aggrave au fur et à mesure du temps au Niger ». Il relève enfin que dans plusieurs arrêts qu'il cite le Conseil a reconnu la protection subsidiaire à des demandeurs de protection internationale nigériens.

5.9.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a principalement vécu avant de quitter le pays, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. notamment *COI Focus « NIGER Veiligheidssituatie »* du 13 juin 2023, pp. 28 et 29).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (v. *COI Focus « NIGER situation na militaire coup van 26 juli 2023 »* du 10 octobre 2023 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 18 janvier 2024).

5.9.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a principalement vécu avant de quitter le pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

5.9.8. Quant à la jurisprudence citée par le requérant dans sa note complémentaire du 16 janvier 2024 (v. p. 3), le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. En effet, dans aucun des cas cités, le demandeur n'est originaire de la ville de Niamey comme le requérant.

5.9.9. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Par conséquent, le Conseil constate que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

9. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD